

REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DES ELECTIONS



Kinshasa
2024

Exposé des motifs

Le présent Règlement électoral vise à améliorer la gouvernance des conseils provinciaux de l'Ordre et du conseil national, en garantissant un processus de désignation structuré et transparent pour ses membres. Il prévoit une élection au scrutin secret et à la majorité simple lors d'une assemblée provinciale élective, afin d'assurer une représentativité équitable et de renforcer l'adhésion des membres.

Selon ce Règlement, le conseil provincial sera composé de quinze membres, incluant six membres élus au premier degré, les présidents des commissions provinciales et les membres supplémentaires élus au second degré. Les président et vice-président sortant peuvent être invités aux réunions du conseil.

Cette organisation est conçue pour renforcer l'efficacité des instances provinciales, assurer la continuité des actions engagées, et stabiliser les projets en cours. Elle définit également les postes attribués directement aux élus provinciaux dans les organes du conseil national, en tenant compte des réalités observées lors de la première mandature.

Ce Règlement modifie et complète le Règlement intérieur de l'Ordre, en introduisant des critères pour élever le niveau de qualité et d'engagement des membres du conseil.

Les dispositions du Règlement intérieur en conflit avec ce nouveau cadre électoral seront ajustées en conséquence, afin d'assurer une harmonisation et une application fluide des règles de l'Ordre.

Telle est l'économie du présent Règlement.

TITRE I : DU CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE I : COMPOSITION

Article 1

L'ONEC RDC dispose de quatre Conseils provinciaux :

1. Le conseil provincial de Kinshasa
2. Le conseil provincial du Haut-Katanga
3. Le conseil provincial du Nord-Kivu
4. Le conseil provincial du Sud-Kivu

Article 2

Le Conseil provincial est l'organe exécutif de l'Ordre au niveau provincial. *Il a les pouvoirs de l'administration de l'Ordre au niveau de la province et le représente vis-à-vis de tiers.*

Le Conseil provincial est constitué de 15 membres dont les 6 membres du bureau élus par l'assemblée provinciale, les présidents des commissions provinciales et les membres supplémentaires élus au second degré

Article 3

Le bureau du conseil provincial comprend :

1. Le président
2. Le vice-président
3. Le rapporteur
4. Le rapport adjoint
5. Le trésorier
6. Le trésorier adjoint

Article 4

Les six (6) membres du bureau sont élus par l'assemblée provinciale, parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'ordre. Les candidatures féminines sont fortement encouragées.

Article 5

Les commissions permanentes provinciales sont :

1. Commission de stage,
2. Commission de discipline
3. Commission de formation continue
4. Commission du tableau

TITRE II : DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL

CHAPITRE I : COMMISSION ELECTORALE

Article 6 :

Conformément à l'article 83 du règlement intérieur de l'ordre, le conseil national nomme les membres de la commission électorale composée de 10 membres :

1. Un président et un vice-président directement nommés par le conseil national
2. Huit membres de la commission proposés à raison de deux par conseil provincial et nommés par le conseil national.

Article 7 :

Les membres de la commission électorale ne seront pas candidats à des postes électifs au 1^{er} degré.

Article 8

La mandat de la commission électorale prend fin à la remise du rapport général au bureau du conseil national six (6) jours ouvrables après l'élection au premier degré du dernier conseil provincial.

Les élections au second degré sont organisées par le bureau élu au 1^{er} degré.

CHAPITRE II :DES CONDITIONS A REMPLIR POUR PRESENTER LA CANDIDATURE DES MEMBRES DU BUREAU

Article 9

Les candidatures aux postes de président et vice-président, du rapporteur et rapporteur adjoint du conseil provincial sont soumises aux conditions suivantes :

1. être Expert-comptable figurant au tableau A du conseil provincial durant les 5 dernières années, de manière ininterrompue ;
2. exercer la profession de manière indépendante au moins dix (10) ans de manière ininterrompue ;
3. n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction quelconque depuis la création de l'ONEC, d'une peine disciplinaire allant au-delà du blâme ou d'une condamnation pénale ;
4. Avoir contribué de manière active et régulière au bon fonctionnement des organes de l'ONEC lors des mandatures précédentes, en participant aux diverses activités de la vie de l'ordre.
5. justifier d'une expérience plus large de la profession comptable et de son organisation et être capable d'accompagner et de mettre en œuvre les plans stratégique et d'actions de l'ordre, de représenter l'ordre et le défendre sur le plan tant national qu'international ;

6. être en règle, à la date du dépôt de la candidature, avec les exigences des déclarations de l'ONEC en matière de formation continue, de déclaration du chiffre d'affaires, de l'assurance professionnelle ;
7. Justifier d'une disponibilité qui permettrait la conduite des activités de l'ordre, d'une compétence ainsi que d'une capacité managériale avérée.
8. Être résident de la ville où se situe le bureau du conseil provincial.

Article 10

La candidature au poste de trésorier ou trésorier adjoint, peut être présentée par tout expert-comptable en cabinet ou indépendant qui remplit les conditions suivantes :

1. être Expert-comptable figurant au tableau A du conseil provincial durant les trois dernières années, de manière ininterrompue ;
2. exercer la profession de manière indépendante au moins cinq ans de manière ininterrompue ;
3. n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction quelconque, d'une peine disciplinaire allant au-delà du blâme ou d'une condamnation pénale

Article 11

Les documents suivants sont joints lors du dépôt des candidature à l'élection au 1^{er} degré :

- une fiche de déclaration de candidature (modèle ONEC) dûment remplie ;
- un Curriculum vitae suffisamment détaillé
- une lettre de motivation pour le poste envisagé ;
- la déclaration sur l'honneur en rapport avec les impôts et les déclarations sociales..

CHAPITRE III : ELECTION DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS ET DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

Article 12

Les membres du bureau élu procèdent à l'élection au second degré des présidents des commissions permanentes provinciales parmi des experts-comptables volontaires et ayant une expérience et une motivation jugée acceptable.

Les membres du bureau élu, les présidents des commissions permanentes provinciales procèdent à l'élection au second degré des autres membres du conseil provincial dont un expert-comptable salarié.

Les candidatures doivent être déposées conformément à l'article 13 ci-dessous.

Article 13

Les documents à présenter par les candidats présidents des commissions permanentes provinciales et les autres membres du conseil sont :

- une fiche de déclaration de candidature dûment remplie ;
- Un Curriculum vitae
- une lettre de motivation pour le poste envisagé.

CHAPITRE IV : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Article 14

Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures à l'un des postes du Conseil Provincial sont adressées au Président de la Commission électorale au siège du conseil national.. email : elections@onecrdc.com

Article 15

Les candidatures aux postes des présidents des commissions provinciales et les cinq autres membres sont présentées au bureau du conseil provincial.

CHAPITRE V : DE L'EXAMEN ET DE LA PUBLICATION DES CANDIDATURES

Article 16

Les candidatures aux postes du bureau du conseil sont examinées par la Commission électorale. Celle-ci a l'obligation d'assurer une large diffusion de la liste des candidatures retenues auprès des membres.

Les candidatures aux postes de présidents des commissions permanentes provinciales ainsi que les cinq autres membres du conseil sont examinées par le bureau élu.

CHAPITRE VI : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DES MEMBRES DU BUREAU ET ELECTORAT

Article 17

Le candidat à l'un des postes du bureau du Conseil Provincial organise sa campagne électorale. Celle-ci doit être empreinte de dignité, de discrétion et de pondération.

Avant l'expression des suffrages, chaque candidat se présente devant les électeurs réunis en Assemblée provinciale.

Les candidats au poste de président prennent la parole pendant 10 minutes pour résumer sa motivation ou son programme et exprimer sa vision de l'Ordre au niveau provincial. Les candidats aux autres postes prennent la parole pendant 5 minutes au maximum.

Article 18

L'électorat est composé de tous les Experts-comptables personnes physiques inscrits au tableau et réunis en assemblée provinciale électorale.

CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN ET DE LA PUBLICATION DES RESULTATS

Article 19

La liste des membres candidats à l'élection du Bureau du Conseil Provincial est affichée au siège du Conseil Provincial et diffusée largement six (6) jours au moins avant la date fixée pour les élections par la Commission électorale.

Article 20

Les membres du bureau du conseil provincial sont élus au scrutin secret.
Les présidents des commissions permanentes et les cinq autres membres du conseil provincial sont élus à main levée.

Article 21

Est déclaré élu au Bureau du Conseil provincial, le candidat qui réunit la majorité simple des suffrages. En cas de ballottage au premier tour, un deuxième tour porte sur les deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 22

Une urne placée sous surveillance du Président de la commission électorale reçoit au jour et à l'heure indiqués par la convocation, les bulletins de vote pour l'élection des membres du bureau.

Chaque candidat est assisté d'un témoin.

Il est procédé au dépouillement par l'un des assesseurs, sous l'assistance des témoins.

Article 23

Après le dépouillement, le résultat de l'élection est immédiatement consigné au procès-verbal. Ce document est signé par tous les membres de la commission électorale et les témoins des candidats.

Le résultat est annoncé à l'assemblée provinciale par le Président de la commission électorale.

Il prend également toutes les dispositions pour l'annoncer à tous les membres de l'Ordre, aux autorités politico-administratives et judiciaires concernées, ainsi qu'au public dans les soixante-douze heures suivant l'élection.

Article 24

En cas de contestation du résultat de l'élection au 1^{er} degré, le recours est adressé au Président de la commission électorale. La commission statue dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la publication.

Article 25

Les résultats des élections au 2nd degré, une fois proclamés par la commission électorale, sont définitifs et irrévocables.

Aucun appel, contestation ou recours ne peut être formulé par les candidats ou les électeurs après la publication officielle des résultats.

Cette disposition vise à garantir la stabilité de l'institution et la continuité des actions du conseil, tout en préservant l'intégrité du processus électoral.

Tout candidat participant aux élections au second degré accepte les termes de cet article et s'engage à respecter le caractère final de l'issue électorale.

CHAPITRE VIII : DU CALENDRIER DES OPERATIONS

Article 26

Les opérations de vote se déroulent suivant le calendrier fixé par la commission électorale après consultation du bureau du conseil national.

TITRE III : DU CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE IX : DE L'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

Article 27

Le bureau du conseil national comprend :

1. Le président
2. Le vice-président
3. Le rapporteur
4. Le rapport adjoint
5. Le trésorier
6. Le trésorier adjoint

Article 28

Les membres du bureau du Conseil National sont élus parmi les présidents et vice-présidents des conseils provinciaux. Les postes de président, vice-président et rapporteur sont d'office attribués conformément à l'article 31 ci-dessous.

Article 29

Avant la tenue de la première réunion du Conseil National, les présidents et vice-présidents des conseils provinciaux élisent les présidents des six commissions permanentes nationales.

Article 30

Le poste de président du conseil nationale est d'office attribué au président du conseil provincial de Kinshasa, siège des institutions de la république regroupant le plus grand nombre d'experts-comptables.

Il en est de même du poste de rapporteur national qui est attribué au vice-président du conseil de Kinshasa.

Le poste de vice-président national est attribué au président du deuxième conseil le plus représentatif en nombre d'experts-comptables.

Les autres postes au bureau du conseil national seront pourvus par élection au scrutin secret à la majorité simple des suffrages exprimés. L'électorat est composé uniquement des présidents et vice-présidents élus des conseils provinciaux. En cas d'égalité des suffrages, l'Expert-comptable le plus âgé est proclamé élu.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Les dispositions pratiques nécessaires à la réussite des élections et non prévues par le présent règlement seront proposées au bureau du conseil national par la commission électorale.

Les présentes dispositions relatives à l'organisation des élections modifient et complètent le règlement intérieur. Il entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale de l'ordre extraordinaire.

Fait à Kinshasa, le 6 novembre 2024